

Amendement 274**Anne Sander**

au nom du groupe PPE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Rapport**Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019**Proposition de règlement****Article 11***Texte proposé par la Commission*

11 Organismes de certification

1.

L'organisme de certification est un organisme d'audit public ou privé, désigné par l'État membre pour une période de trois ans au minimum, sans préjudice des dispositions de la législation nationale. Lorsqu'il s'agit d'un organisme d'audit privé et lorsque le droit applicable de l'Union ou de l'État concerné l'exige, il est sélectionné par l'État membre au terme d'une procédure d'appel d'offres.

Aux fins de l'application de l'article 63, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement financier, l'organisme de certification émet un avis, formulé conformément aux normes d'audit internationalement admises, qui doit établir si:

a) les comptabilités donnent une image fidèle de la situation,

Amendement

11 Organismes de certification

1.

L'organisme de certification est un organisme d'audit public ou privé, désigné par l'État membre pour une période de trois ans au minimum, sans préjudice des dispositions de la législation nationale. Lorsqu'il s'agit d'un organisme d'audit privé et lorsque le droit applicable de l'Union ou de l'État concerné l'exige, il est sélectionné par l'État membre au terme d'une procédure d'appel d'offres.

Néanmoins, tout État membre qui désigne plusieurs organismes de certification désigne également un organisme de certification public au niveau national, qui sera chargé des travaux de coordination.

Aux fins de l'application de l'article 63, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement financier, l'organisme de certification émet un avis, formulé conformément aux normes d'audit internationalement admises, qui doit établir si:

a) les comptabilités donnent une image fidèle de la situation,

- b) les systèmes de gouvernance des États membres mis en place fonctionnent correctement;
- c) les rapports de performance **sur les indicateurs de réalisation** établis aux fins de l'apurement annuel des performances visé à l'article 52 et les rapports de performance sur les indicateurs de résultat établis aux fins du suivi pluriannuel des performances visé à l'article 115 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], qui **prouvent que l'article 35 du présent règlement est respecté**, sont exacts;
- d) les dépenses relatives à l'exécution des mesures prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission sont légales et régulières.;

L'avis doit également préciser si l'examen met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion visée à l'article 8, paragraphe 3, point c).

Lorsque l'aide est fournie au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme de certification s'appuie sur le rapport d'audit annuel établi par les auditeurs externes de ces institutions.

2. L'organisme de certification dispose de la compétence technique nécessaire. Du point de vue de son fonctionnement, il est indépendant de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination concernés ainsi que de l'autorité ayant agréé cet organisme payeur et des organismes responsables de la mise

- b) les systèmes de gouvernance des États membres mis en place fonctionnent correctement;
- c) les rapports de performance établis aux fins du suivi annuel des performances visé à l'article 38 bis et l'examen pluriannuel des performances visé à l'article 121 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], **reflétant les opérations effectuées et les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs, tels qu'énoncés dans le plan stratégique national relevant de la PAC**, sont exacts;
- d) les dépenses relatives à l'exécution des mesures prévues par le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], le règlement (UE) n° 1308/2013, le règlement (UE) n° 228/2013, le règlement (UE) n° 229/2013 et le règlement (UE) n° 1144/2014 pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission sont légales et régulières et **prouvent que l'article 35 du présent règlement est respecté**.

L'avis doit également préciser si l'examen met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion visée à l'article 8, paragraphe 3, point c).

Lorsque l'aide est fournie au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme de certification s'appuie sur le rapport d'audit annuel établi par les auditeurs externes de ces institutions.

2. L'organisme de certification dispose de la compétence technique nécessaire, **tant du point de vue de la gestion financière que pour évaluer la réalisation des objectifs visés par les interventions. Toutes les données et informations utilisées pour permettre aux organismes de certification de confirmer**

en œuvre et du suivi de la PAC.

que les objectifs sont réalisés, ainsi que celles qui sous-tendent les hypothèses formulées, sont mises à disposition en toute transparence. Du point de vue de son fonctionnement, il est indépendant de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination concernés ainsi que de l'autorité ayant agréé cet organisme payeur et des organismes responsables de la mise en œuvre et du suivi de la PAC.

3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles concernant les tâches des organismes de certification, notamment les contrôles à effectuer et les organismes soumis à ceux-ci, ainsi que les règles concernant les certificats et rapports devant être rédigés par ces organismes et leurs documents d'accompagnement.

Les actes d'exécution doivent également définir:

a) les principes régissant l'audit sur lesquels se fondent les avis des organismes de certification, y compris une évaluation des risques, des contrôles internes et le niveau exigé en matière d'éléments probants réunis dans le cadre de l'audit;

b) Les méthodes d'audit à utiliser par les organismes de certification, compte tenu des normes internationales en matière d'audit, en vue de formuler leur avis. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

3 bis. Lorsque les autorités compétentes des États membres ont désigné les organismes de certification visés au présent article et en ont informé la Commission, celle-ci présente une liste exhaustive de tous ces organismes au Parlement européen, au plus tard un an à compter du ... [date d'application du présent règlement] puis une seconde fois, au plus tard quatre ans après cette date.

Or. en

Amendement 275**Anne Sander**

au nom du groupe PPE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Rapport**Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019**Proposition de règlement****Article 35***Texte proposé par la Commission*

35 Éligibilité des dépenses effectuées par les organismes payeurs

Les dépenses *visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6* ne peuvent être financées par l'Union que si:

a) elles ont été effectuées par des organismes payeurs agréés;

b) elles ont été effectuées conformément aux règles de l'Union applicables, **ou**

c) en ce qui concerne les types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], i) elles se rapportent à une réalisation déclarée correspondante, et

ii) elles ont été effectuées conformément aux systèmes de gouvernance applicables, sans s'étendre aux conditions d'admissibilité pour les bénéficiaires individuels énoncées dans

Amendement

35 Éligibilité des dépenses effectuées par les organismes payeurs

Les dépenses *relatives aux mesures prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013, le règlement (UE) n° 228/2013, le règlement (UE) n° 229/2013 et le règlement (UE) n° 1144/2014* ne peuvent être financées par l'Union que si:

a) elles ont été effectuées par des organismes payeurs agréés; **et**

b) elles ont été effectuées conformément aux règles de l'Union applicables.

les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC.

Le premier alinéa, point c) i) ne s'applique pas aux avances versées aux bénéficiaires au titre des types d'intervention visés au règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Les dépenses relatives aux mesures prévues par le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ne peuvent être financées par l'Union que si:

a) elles ont été effectuées par des organismes payeurs agréés;

b) elles ont été effectuées conformément aux exigences de l'Union applicables; et

c) elles ont été effectuées conformément aux systèmes de gouvernance applicables, y compris les obligations des États membres relatives à la protection effective des intérêts financiers de l'Union européenne visée à l'article 57 du présent règlement et le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du rapport de performance visé à l'article 121 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Or. en

Amendement 276**Anne Sander**

au nom du groupe PPE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Rapport**Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019**Proposition de règlement****Article 38***Texte proposé par la Commission*

38 Suspension des paiements liée à l'apurement annuel

1.

Si les États membres ne présentent pas les documents visés à l'article 8, **paragraphe 3**, et à l'article 11, paragraphe 1, dans les délais, comme énoncé à l'article 8, paragraphe 3, la Commission **peut adopter** des actes d'exécution suspendant le montant total des paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3. Elle rembourse les montants suspendus lorsqu'elle reçoit les documents manquants de l'État membre concerné, pour autant que la date de leur réception ne soit pas plus de six mois après le délai.

En ce qui concerne les paiements intermédiaires visés à l'article 30, les déclarations de dépenses sont jugées irrecevables conformément au paragraphe 6 du présent article.

2. Si, dans le cadre d'un apurement annuel des performances visé à

Amendement

38 Suspension des paiements liée à l'apurement annuel

1.

Si les États membres ne présentent pas les documents **et les données** visés à l'article 8 et à l'article 11, paragraphe 1, dans les délais, comme énoncé à l'article 8 **et, le cas échéant, à l'article 129**, paragraphe 1, **du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]**, la Commission **adopte** des actes d'exécution suspendant le montant total des paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3. Elle rembourse les montants suspendus lorsqu'elle reçoit les documents manquants de l'État membre concerné, pour autant que la date de leur réception ne soit pas plus de six mois après le délai.

En ce qui concerne les paiements intermédiaires visés à l'article 30, les déclarations de dépenses sont jugées irrecevables conformément au paragraphe 6 du présent article.

l'article 52, la Commission établit que la différence entre les dépenses déclarées et le montant correspondant à la réalisation concernée déclarée est supérieure à 50 % et si l'État membre ne peut fournir de raisons dûment justifiées, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

La suspension est appliquée aux dépenses concernées par rapport aux interventions ayant fait l'objet de la réduction visée à l'article 52, paragraphe 2, et le montant à suspendre ne dépasse pas le pourcentage correspondant à la réduction appliquée conformément à l'article 52, paragraphe 2. Les montants suspendus sont remboursés par la Commission aux États membres ou réduits de manière permanente au moyen de l'acte d'exécution visé à l'article 52.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux de suspension des paiements.

3.

Les actes d'exécution prévus dans le présent article sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Avant d'adopter ces actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du présent paragraphe.

3.

Les actes d'exécution prévus dans le présent article sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Avant d'adopter ces actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 277

Anne Sander

au nom du groupe PPE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 38 bis

Suivi annuel de performance

1. La Commission assure le suivi des opérations réalisées dans le cadre des interventions visées au règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et évalue la correspondance entre les réalisations et les dépenses effectuées déclarées dans le rapport de performance du [deux ans à compter de la date d'application du présent règlement] puis chaque année après cette date.

2. Si, dans le cadre du suivi annuel des performances visé au paragraphe 1, la Commission établit que la différence entre les dépenses déclarées et le montant correspondant à la réalisation déclarée concernée est supérieure à 35 %, l'État membre fournit à la Commission des justifications avant la réunion d'examen visée à l'article 122 de ce règlement.

Si l'État membre concerné ne peut fournir de raisons dûment justifiées de cette différence, la Commission lui

demande une analyse des problèmes ayant une incidence sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, notamment en ce qui concerne les éventuels écarts futurs par rapport aux valeurs intermédiaires pertinentes à l'avenir et les difficultés prévisibles à atteindre les valeurs cibles pertinentes des indicateurs de résultat dans le cadre de l'examen pluriannuel des performances visé à l'article 121 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], et, le cas échéant, de décrire les mesures qui ont déjà été prises et celles devant l'être.

La Commission peut, si nécessaire, adresser un avertissement précoce à l'État membre concerné au cours de la réunion d'examen et lui demander d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures correctives supplémentaires pour l'exercice suivant.

3. Au plus tard le 15 mars ... [deux ans à compter de la date d'application du présent règlement] et chaque année suivante, la Commission transmet au Parlement européen un rapport de synthèse sur le suivi annuel des performances réalisé l'année civile précédente, y compris concernant tout avertissement précoce émis.

Or. en

Amendement 278**Anne Sander**

au nom du groupe PPE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Rapport**Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019**Proposition de règlement****Article 39***Texte proposé par la Commission*

39 Suspension des paiements *liée au suivi* pluriannuel de la performance

1.

Si les progrès accomplis *en vue de la réalisation des objectifs*, tels qu'énoncés dans le plan stratégique national relevant de la PAC et suivis conformément aux articles 115 et 116 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], *sont retardés ou insuffisants*, la Commission peut demander à l'État membre concerné *de mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires conformément à un plan d'action assorti d'indicateurs clairs de l'état d'avancement, à établir* en consultation avec la Commission.

Amendement

39 Suspension *et réduction* des paiements *liées à l'examen* pluriannuel de la performance

1.

La Commission procède à l'examen pluriannuel de la performance visé à l'article 121 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] en se fondant sur les informations fournies dans les rapports de performance du [deux ans à compter de la date d'application du présent règlement] et tous les deux ans après cette date.

Si les progrès accomplis *sur la voie des valeurs intermédiaires fixées pour les indicateurs de résultat sont trop lents ou insuffisants et que la valeur déclarée d'un ou de plusieurs indicateurs de résultat*, tels qu'énoncés dans le plan stratégique national relevant de la PAC et suivis conformément aux articles 115 et 116 du

règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], **est inférieure de plus de 25 % à la valeur intermédiaire correspondante pour l'année de déclaration concernée, l'État membre concerné expose les raisons de cet écart avant la réunion d'examen visée à l'article 122 de ce règlement.**

Si l'État membre concerné ne peut justifier cet écart, la Commission peut, au cours de la réunion d'examen, demander à l'État membre concerné d'élaborer et d'établir, en consultation avec la Commission, un plan d'action et de le mettre en œuvre.

L'État membre concerné soumet à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la demande de la Commission, le plan d'action visé au deuxième alinéa, y compris les actions correctrices nécessaires et le délai prévu pour le mettre en œuvre. Ce plan d'action doit indiquer clairement les interventions liées aux indicateurs de résultat pour lesquels l'écart a été constaté.

Dans un délai de 30 jours, la Commission avise l'État membre concerné par écrit de son acceptation du plan d'action ou lui adresse une demande de modification dudit plan. L'État membre concerné respecte le plan d'action ainsi que le délai prévu pour le mettre en œuvre, tels qu'acceptés par la Commission.

Aux fins de l'établissement des plans d'action visés au présent paragraphe, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 100 pour compléter le présent règlement en établissant des règles supplémentaires sur les éléments de ces plans d'action, notamment pour ce qui est de définir des indicateurs des progrès accomplis et la procédure d'établissement de ces plans d'action.

La Commission **peut adopter** des actes **d'exécution** établissant des règles supplémentaires sur les éléments **des** plans d'action et la procédure d'établissement **des** plans d'action. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.**

2.

Si **les États membres** ne **présentent** pas ou

2.

Si **l'État membre concerné** ne **présente**

ne **mettent** pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 ou si **ce** plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

La suspension est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées liées aux interventions qui devaient être couvertes par ce plan d'action. La Commission rembourse les montants suspendus si, sur la base du suivi de la performance visé à l'article 121 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], des progrès satisfaisants sont accomplis sur la voie des **objectifs** à atteindre. **Si la clôture du plan stratégique national relevant de la PAC n'apporte pas une solution** à la situation, la Commission peut adopter un acte d'exécution réduisant de manière définitive le montant suspendu pour l'État membre concerné.

pas ou ne **met** pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 ou si **le** plan d'action **soumis par cet État membre** est manifestement insuffisant pour remédier à la situation, la Commission peut, **après avoir consulté l'État membre concerné et lui avoir donné la possibilité d'apporter une réponse sous 30 jours**, adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

Si l'État membre concerné a apporté une réponse et présenté ses observations, et que la Commission a jugé ces dernières insuffisantes, la Commission, le cas échéant et au plus tard au moment de l'adoption de l'acte d'exécution, justifie son jugement selon lequel les observations présentées n'étaient pas suffisantes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

La Commission prend en considération le délai indiqué pour l'exécution du plan d'action avant d'entamer une procédure de suspension en vertu du présent article. Elle prend également en considération les cas de force majeure et de crise grave susceptibles d'avoir empêché la bonne exécution du plan d'action par l'État membre, y compris la réalisation des valeurs intermédiaires concernées.

La suspension est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées liées aux interventions qui devaient être couvertes par ce plan d'action. La Commission rembourse les montants suspendus si, sur la

base du suivi de la performance visé à l'article 121 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], des progrès satisfaisants sont accomplis sur la voie des *valeurs intermédiaires des indicateurs de résultat et de la valeur déclarée de ces indicateurs* à atteindre.

Aux fins du présent article, on entend par «progrès satisfaisants» le fait pour l'État membre concerné d'avoir mis en œuvre le plan d'action, et que les valeurs intermédiaires atteintes et la valeur déclarée des indicateurs de résultat concernés représentent un écart de moins de 25 % pour les exercices concernés.

L'État membre concerné peut volontairement informer la Commission de l'état d'avancement du plan d'action au cours de l'exercice budgétaire afin de permettre à celle-ci d'évaluer les progrès accomplis sur la voie des valeurs intermédiaires. Si un État membre peut prouver que l'écart ayant conduit à la suspension a été réduit à moins de 25 % au cours de l'exercice budgétaire, les montants suspendus sont remboursés.

S'il n'est pas remédié à la situation d'ici la fin du sixième mois suivant la suspension, la Commission peut adopter un acte d'exécution réduisant de manière définitive le montant suspendu pour l'État membre concerné. Les montants réduits de manière définitive sont réaffectés aux États membres afin de récompenser les performances satisfaisantes, tel qu'énoncé à l'article 39 bis.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux et la durée de suspension des paiements et la condition de remboursement ou de réduction de ces montants au regard *du suivi* pluriannuel de la performance.

3.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux et la durée de suspension des paiements et la condition de remboursement ou de réduction de ces montants au regard *de l'examen* pluriannuel de la performance.

3.

Les actes d'exécution visés aux paragraphes 1 et 2 sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Avant d'adopter ces actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de répondre dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Les actes d'exécution visés aux paragraphes 1 et 2 sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Avant d'adopter ces actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de répondre dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Or. en

Amendement 279

Anne Sander

au nom du groupe PPE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 ter

Redistribution des fonds issus des réductions de paiements liées à l'examen pluriannuel de la performance

- 1. Les fonds issus de réductions au sens de l'article 39, paragraphe 3, sont placés dans une réserve de performance et servent à récompenser les États membres ayant enregistré des performances satisfaisantes du point de vue des objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et précisés dans leur plan stratégique relevant de la PAC.*
- 2. Ces fonds peuvent être affectés aux États membres au terme des plans stratégiques relevant de la PAC afin de récompenser les performances satisfaisantes, pour autant que l'État membre concerné ait rempli la condition énoncée au paragraphe 3 du présent article.*
- 3. Sur la base du dernier examen pluriannuel de la performance, ces fonds*

sont attribués uniquement aux États membres ayant atteint au moins 90 % de leur valeur cible concernant les indicateurs de résultat appliqués aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC ainsi que dans leur plan stratégique relevant de la PAC.

Dans un délai de deux mois suivant la réception du dernier rapport de performance de l'ensemble des États membres visé à l'article 121, paragraphe 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], la Commission adopte un acte d'exécution sans recourir à la procédure de comité visée à l'article 101 afin de déterminer si chaque État membre a atteint les valeurs cibles visées au paragraphe 3 du présent article dans le cadre de son plan stratégique relevant de la PAC.

4. Si les valeurs cibles visées au paragraphe 3 sont atteintes, la Commission calcule un montant qu'elle octroie à l'État ou aux États membres concernés, montant qui est réputé leur être définitivement affecté l'exercice suivant la clôture des plans stratégiques relevant de la PAC, en vertu de la décision visée au même paragraphe. Lors de l'attribution des fonds, la Commission peut prendre en considération des cas de force majeure et des crises socioéconomiques graves empêchant la réalisation des valeurs intermédiaires pertinentes.

Or. en

Amendement 280**Anne Sander**

au nom du groupe PPE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Rapport**Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019**Proposition de règlement****Article 51***Texte proposé par la Commission*

51 Apurement financier annuel

1.

Avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné et sur la base des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, points a) et c), la Commission prend une décision, au moyen d'actes d'exécution, sur l'apurement comptable des organismes payeurs agréés, pour les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

Ces actes d'exécution couvrent l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis. Ils sont adoptés sans préjudice des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément *aux articles 52 et 53*.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

2.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives à l'apurement des comptes prévu au paragraphe 1 en ce qui concerne les

Amendement

51 Apurement financier annuel

1.

Avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné et sur la base des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, points a), **b)** et c), la Commission prend une décision, au moyen d'actes d'exécution, sur l'apurement comptable des organismes payeurs agréés, pour les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

Ces actes d'exécution couvrent l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis. Ils sont adoptés sans préjudice des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément *à l'article 53*.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

2.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives à l'apurement des comptes prévu au paragraphe 1 en ce qui concerne les

mesures à prendre en rapport avec l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et leur mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres et les délais à respecter.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

mesures à prendre en rapport avec l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et leur mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres et les délais à respecter.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 281**Anne Sander**

au nom du groupe PPE

Pina Picierno

au nom du groupe S&D

Krzysztof Jurgiel

au nom du groupe ECR

Rapport**Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019**Proposition de règlement****Article 53***Texte proposé par la Commission*

53 Procédure de conformité

1.

Lorsque la Commission estime que la dépense visée à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 n'a pas été effectuée en conformité avec le droit de l'Union, la Commission adopte des actes d'exécution déterminant les montants à exclure du financement de l'Union.

Toutefois, en ce qui concerne les types d'interventions visés au règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les exclusions du financement de l'Union visées au premier alinéa ne s'appliquent qu'en cas de défaillances graves dans le fonctionnement des systèmes de gouvernance des États membres.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux cas de non-respect des conditions d'admissibilité pour les bénéficiaires individuels énoncées dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC et les règles nationales.

Les actes d'exécution visés au premier

Amendement

53 Procédure de conformité

1.

Lorsque la Commission estime que la dépense visée à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 n'a pas été effectuée en conformité avec le droit de l'Union, la Commission adopte des actes d'exécution déterminant les montants à exclure du financement de l'Union.

Les actes d'exécution visés au premier

alinéa sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

2. La Commission évalue les montants à exclure au vu, notamment, de l'importance *des défaillances constatées*.

3.

Préalablement à l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, les conclusions de la Commission ainsi que les réponses de l'État membre concerné font l'objet de notifications écrites, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les mesures à prendre. Puis, les États membres se voient accorder la possibilité de démontrer que l'ampleur réelle de la non-conformité est moindre que ne l'évalue la Commission.

Si aucun accord ne peut être dégagé, l'État membre peut demander l'ouverture d'une procédure destinée à concilier la position de chaque partie dans un délai de quatre mois. Un rapport sur l'issue de la procédure est présenté à la Commission. La Commission tient compte des recommandations du rapport avant de se prononcer sur un refus de financement et si elle décide de ne pas suivre ces recommandations, elle en indique les raisons.

4. Un refus de financement ne peut pas porter sur:

a) les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, qui ont été effectuées plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;

alinéa sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

2. La Commission évalue les montants à exclure au vu, notamment, de l'importance *de la non-conformité constatée. Elle tient dûment compte de la nature de l'infraction, ainsi que du préjudice financier causé à l'Union. Elle fonde cette exclusion sur les montants reconnus comme indûment dépensés. Lorsqu'un effort raisonnable ne suffit pas à déterminer le montant exact, il convient de recourir, de manière proportionnée, à des corrections forfaitaires.*

3.

Préalablement à l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, les conclusions de la Commission ainsi que les réponses de l'État membre concerné font l'objet de notifications écrites, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les mesures à prendre. Puis, les États membres se voient accorder la possibilité de démontrer que l'ampleur réelle de la non-conformité est moindre que ne l'évalue la Commission.

Si aucun accord ne peut être dégagé, l'État membre peut demander l'ouverture d'une procédure destinée à concilier la position de chaque partie dans un délai de quatre mois. Un rapport sur l'issue de la procédure est présenté à la Commission. La Commission tient compte des recommandations du rapport avant de se prononcer sur un refus de financement et si elle décide de ne pas suivre ces recommandations, elle en indique les raisons.

4. Un refus de financement ne peut pas porter sur:

a) les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, qui ont été effectuées plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;

b) les dépenses relatives à des interventions pluriannuelles faisant partie des dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, ou des interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, pour lesquelles la dernière obligation imposée au bénéficiaire est intervenue plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;

c) les dépenses relatives aux interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, autres que celles visées au point b) du présent paragraphe, pour lesquelles le paiement ou, le cas échéant, le paiement final, par l'organisme payeur, a été effectué plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas en cas:

a) d'aides octroyées par un État membre pour lesquelles la Commission a engagé la procédure visée à l'article 108, paragraphe 2, du traité ou d'infractions pour lesquelles la Commission a adressé à l'État membre concerné un avis motivé conformément à l'article 258 du traité;

b) de non-respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du titre IV, chapitre III, du présent règlement, à condition que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné dans les 12 mois suivant la réception du rapport de l'État membre sur les résultats des contrôles effectués par ses soins sur les dépenses concernées.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les critères et la méthodologie applicables aux corrections financières.

b) les dépenses relatives à des interventions pluriannuelles faisant partie des dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, ou des interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, pour lesquelles la dernière obligation imposée au bénéficiaire est intervenue plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;

c) les dépenses relatives aux interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, autres que celles visées au point b) du présent paragraphe, pour lesquelles le paiement ou, le cas échéant, le paiement final, par l'organisme payeur, a été effectué plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas en cas:

a) d'aides octroyées par un État membre pour lesquelles la Commission a engagé la procédure visée à l'article 108, paragraphe 2, du traité ou d'infractions pour lesquelles la Commission a adressé à l'État membre concerné un avis motivé conformément à l'article 258 du traité;

b) de non-respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du titre IV, chapitre III, du présent règlement, à condition que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné dans les 12 mois suivant la réception du rapport de l'État membre sur les résultats des contrôles effectués par ses soins sur les dépenses concernées.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les critères et la méthodologie applicables aux corrections financières, **y compris les corrections forfaitaires visées au**

7.

La Commission adopte des actes **d'exécution** établissant des règles relatives aux mesures à prendre en rapport avec l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 et sa mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, les délais à respecter et la procédure de conciliation prévue au paragraphe 3, y compris la création, les tâches, la composition et les modalités de travail de l'organe de conciliation.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

paragraphe 2.

7.

La Commission adopte des actes **délégés conformément à l'article 100 pour compléter le présent règlement en** établissant des règles relatives aux mesures à prendre en rapport avec l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 et sa mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, les délais à respecter et la procédure de conciliation prévue au paragraphe 3, y compris la création, les tâches, la composition et les modalités de travail de l'organe de conciliation.

Or. en